

Management

>> Droits du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL*

La clause de non-concurrence doit figurer dans le contrat de travail

>> Écrit

Pour qu'une clause de non-concurrence soit imposée au salarié, elle doit figurer dans le contrat de travail, en précisant le montant de la contrepartie financière à verser. L'employeur peut renoncer à l'application de cette clause de non-concurrence inscrite dans le contrat de travail d'un salarié et donc se dispenser de verser la contrepartie financière si cette renonciation est expressément prévue dans le contrat.

Si un délai de renonciation est prévu, l'employeur doit le respecter sous peine de voir cette renonciation privée d'effet. Si le contrat de travail ne fixe pas de délai de renonciation, il y a quand même une limite : les juges exigent que l'employeur notifie la renonciation dans un délai « raisonnable » qui dépendra donc de chaque affaire.

Respecter les règles de confraternité

La seule façon de ne pas avoir à régler la contrepartie financière est de libérer le salarié de cette clause et ce, dès la signature du contrat ou à tout moment au cours de son exécution. La convention collective permet à l'employeur de lever cette interdiction, même après la fin du contrat de travail et au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires suivant le dernier jour travaillé par le salarié (pendant la période de préavis).

Si l'employeur choisit de libérer le salarié de cette clause de non-concurrence, les règles de confraternité doivent être respectées, interdisant toute manœuvre qui pourrait être interprétée comme un détournement de clientèle.

Modèles de contrat sur le site du SNVEL

L'employeur aurait alors la possibilité d'engager une procédure disciplinaire.

Il est important de prévoir dans le contrat de travail cette possibilité de renoncer à l'application de la clause de non-concurrence, sinon l'employeur sera obligé de verser la contrepartie pendant toute la durée prévue (1 ou 2 ans) même si le salarié venait à quitter l'entreprise seulement au bout de quelques jours après la période d'essai.

Des modèles de contrat sont disponibles sur le site Internet du SNVEL*. **J.-P. K.**

* Site Internet : www.snvel.fr